

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 23 octobre 1996

**modifiant celui du 16 février 1979
d'application de la loi du 29 novembre 1978
sur la pêche**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 février 1979 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifié comme il suit:

Méthodes et
moyens de pêche
prohibés (23)

Art. 12 a. — Sous réserve des dispositions des articles 33 et 49 de la loi, il est interdit:

(lettres a à c: sans changement);

d) de faire usage de moyens acoustiques ou de produits chimiques pour attirer les poissons, les écrevisses et les autres organismes aquatiques;

e) de disperser ou d'introduire dans l'eau des substances naturelles destinées à attirer les poissons. Toutefois, un amorçage au moyen de telles substances, limité à 4 kg au maximum par pêcheur et par jour, est autorisé dans la Broye, du pont de Villars-le-Grand au lac de Morat, dans le canal de la Broye ainsi que dans la Thielle, du pont de l'autoroute à Yverdon au lac de Neuchâtel;

(lettres f à i: sans changement).

Fil dormant
(23)

Art. 19. — Le fil dormant doit être muni d'un hameçon de 15 mm d'ouverture au minimum et d'un insigne marqué aux nom et prénom du propriétaire.

(Al. 2: sans changement).

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 octobre 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond